

Lettres patentes

Loi sur les compagnies

Le Registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes, les constituant en personne morale sous le nom

Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale

Fait à Québec le 17 juillet 2013.

Déposé au registre le 17 juillet 2013 sous le numéro d'entreprise du Québec 1169315372.





1 Requérants

Inscrivez le nom de famille, le prénom et l'adresse complète de tous les requérants dont la signature apparaît sur la première page. Un minimum de trois requérants est requis.

Les requérants demandant des lettres patentes sont :

Nom de famille et prénom

Therrien, Mario

Profession ou occupation

Conseiller d'orientation

Appartement

Numéro

Rue

1480

Labelle

Ville, village ou municipalité

Sherbrooke

Province

Qc

Pays

Canada

Code postal

J 1 N 1 N 7

Nom de famille et prénom

Perreault, Dyane

Profession ou occupation

Avocate

Appartement

Numéro

Rue

5e étage

445

boulevard Saint-Laurent

Ville, village ou municipalité

Montréal

Province

Qc

Pays

Canada

Code postal

H 2 Y 3 T 8

Nom de famille et prénom

Bachand, Line

Profession ou occupation

Avocate

Appartement

Numéro

Rue

410

1001

Maisonneuve Ouest

Ville, village ou municipalité

Montréal

Province

Qc

Pays

Canada

Code postal

H 3 A 3 C 8

2 Siège – Inscrivez le lieu au Québec où sera établi le siège de la personne morale.

1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 410

Montréal, QC

Code postal

H 3 A 3 C 8

3 Premiers administrateurs – Seuls les requérants peuvent être premiers administrateurs ou administrateurs provisoires.

Un minimum de trois administrateurs est requis.

Inscrivez le nom de famille et le prénom des premiers administrateurs ou des administrateurs provisoires de la personne morale.

Therrien, Mario

Perreault, Dyane

Bachand, Line

Si l'espace prévu est insuffisant, joignez une annexe, identifiez la section et numérotez les pages, s'il y a lieu.

4 Immeubles – Inscrivez l'une ou l'autre de ces informations.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est : 1,000,000 \$.

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à : _____ \$.

5 Objets – Le ou les objets pour lesquels la constitution de la personne morale est demandée sont : (Inscrivez les buts poursuivis.)

Établir une collaboration entre les organismes accréditeurs en ce qui a trait à la formation des médiateurs, la promotion de la médiation, la déontologie et le développement général de la médiation familiale au Québec, et faire des recommandations en ce qui a trait à ces matières; et assurer une interprétation et une application concordante de la législation en matière de médiation familiale, particulièrement en ce qui a trait aux conditions et au processus d'accréditation.

6 Autres dispositions (s'il y a lieu)

Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Le conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Le conseil d'administration envoie alors un avis écrit aux membres, au moins 30 jours avant la date prévue, pour les informer du lieu et de la date de cette assemblée.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale;
- nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

Si l'espace prévu est insuffisant, joignez une annexe, identifiez la section et numérotez les pages, s'il y a lieu.

**Retournez tous les documents accompagnant cette demande avec votre paiement.
Ne pas télécopier.**